



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du Mercredi 06 Décembre 2017

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : Mme COLEMAN - MM. Joël WIMEZ – Jean-François DEBEAUVAIS – Philippe JOURDAIN – Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Joël EUSTACHE – Daniel LADU.

❖ Appel d'ARMENTIERES J.A. d'une décision de la **Commission Régionale Statuts et Règlements/Contrôle Mutations** du 14/11/2017 parue sur le site Internet en date du 17/11/2017, concernant le refus de changement de club du joueur Baptiste BROUTIN.

Décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements/Contrôle Mutations du 14/11/2017 : Refus de changement de club du joueur Baptiste BROUTIN voir PV du 14/11/2017.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Maxime LEBRUN – Educateur de ARMENTIERES JA
- M. Baptiste BROUTIN – Joueur de BETHUNE ST
- Mme BROUTIN – Représentant légal du Joueur
- M. Jean-Michel HENON – Représentant de la C.R. Statuts et Règlements/Contrôle Mutations

Excusés :

- M. Yann FACCHETTI – Président de ARMENTIERES JA
- M. Arnaud LEROY – Président de BETHUNE ST

Le club de ARMENTIERES AJ et le joueur Baptiste BROUTIN, par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Benoît BROUTIN, ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 14 novembre 2017, qui a considéré que le joueur Baptiste BROUTIN resterait licencié au bénéfice du club de BETHUNE en refusant son accord de transfert à ARMENTIERES, motif pris d'une absence d'abus de droit par le club quitté.

Au soutien de leur appel, le club d'accueil et le joueur excipent de convenances à caractère personnel, sportives et familiales pour justifier un départ, en cours de saison, et hors de période normale, du club de BETHUNE vers le club d'ARMENTIERES.

A aucun moment, les appelants n'entrent dans la discussion essentielle de la démonstration d'un abus de droit par le club quitté dont la situation n'est même pas évoquée.

Au cas particulier, la Commission d'Appel rappelle encore et à nouveau, qu'une licence est signée pour une saison entière et consécutive, et que le départ hors période nécessite l'accord du club quitté, sauf abus de droit de ce dernier.

Au cas particulier, il n'est démontré ni même prétendu l'existence d'un abus de droit par le club de BETHUNE.

La Commission, au-delà de son rôle de contrôle, constate que le club de BETHUNE a évoqué des considérations à caractère sportif pour la stabilité de son effectif ainsi que l'existence de la charte au sein de son Association rappelant à tous les licenciés que l'engagement était valable pour la saison, sauf circonstances particulières permises par les règlements.

SUITE

Au soutien de cette décision, la Commission Régionale d'Arbitrage a sanctionné l'arbitre GLAUNEC en considérant qu'il s'était abstenu de participer à l'un ni l'autre des séminaires de rentrée, le mettant ainsi en infraction et susceptible d'encourir la sanction prononcée.

Il résulte en effet des pièces du dossier, que les arbitres étaient invités au début du mois de septembre 2017 à un séminaire obligatoire, une fois leur licence validée.

Quelques jours avant la date de ce séminaire, il a été rappelé aux arbitres que ceux pour lesquels la licence ne serait pas régulière à la date requise ne seraient pas invités au séminaire et devraient donc participer au séminaire de rentrée au mois de septembre 2017.

Pour des raisons à caractère administratif, liées effectivement à des difficultés d'organisation dans le club d'accueil de Monsieur GLAUNEC, il en résulte que sa licence n'est pas parvenue dans les temps, de sorte qu'il n'a pas été invité, comme cela avait été annoncé par l'organisateur, au premier séminaire de rentrée.

Ce point n'est pas discutable ; il n'est d'ailleurs pas franchement discuté sauf à dire par Monsieur GLAUNEC qu'il ne porte pas la responsabilité du caractère tardif de la transmission de sa licence.

Monsieur GLAUNEC n'a pas participé non plus au deuxième séminaire de rattrapage en étant absent pour des raisons d'indisponibilité.

Monsieur GLAUNEC a déclaré avoir subi une chute en pratiquant du vélo quelques jours avant, et a fait établir, à cette occasion, un certificat médical qu'il n'a pas transmis dans l'immédiat.

Monsieur GLAUNEC a également fait savoir le dimanche suivant, jour du séminaire, en début d'après-midi après que ledit séminaire fut terminé, qu'il ne pouvait se déplacer à raison d'un lumbago indiquant qu'il transmettrait ultérieurement un certificat médical.

A la connaissance de la commission, le deuxième certificat médical n'a pas été adressé et ne figure pas au dossier.

Le premier certificat médical, pour la blessure à la cheville, transmis tardivement, n'est pas un original, il ne comporte pas le cachet du médecin et ne revêt pas une force probatoire importante.

Quand bien même, la Commission d'Appel le considèrerait, elle relève que sa transmission n'a pas été immédiate, et que Monsieur GLAUNEC n'a pas fait de diligences particulières pour informer les organisateurs et le corps arbitral de la situation dans laquelle il se trouvait.

Il ressort de cet ensemble, une absence de justification ayant justifié la décision prise par la Commission Régionale d'Arbitrage.

Les explications recueillies à l'audience par Monsieur le Président de la Commission Régionale d'Arbitrage allant dans le sens d'une forme de légèreté par Monsieur GLAUNEC, la Commission d'Appel en tire la conséquence que Monsieur GLAUNEC n'a pas participé pour des raisons qui lui sont imputables à l'un ni l'autre des séminaires obligatoires de rentrée, rendant impossible, au regard même des règlements arbitraux, sa qualification en qualité d'arbitre de Ligue.

En conséquence, la remise à disposition du District d'accueil apparaît justifiée.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de Mr LANNOY sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

SUITE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique